

Accord seront interprétées en conséquence; étant entendu toutefois que le contingent effectif d'exportation d'un pays exportateur participant qui dispose, aux termes du paragraphe 1 de l'article 14, d'un tonnage de base d'exportation inférieur à 50,000 tonnes ne sera pas réduit au-dessous de 90 pour cent du tonnage de base d'exportation de ce pays.

2. Aucune réduction des contingents ne sera effectuée par application de l'article 21 dans les quarante-cinq derniers jours de l'année contingentaire.

CHAPITRE X

MÉLANGES CONTENANT DU SUCRE

Article 24

Si le Conseil vient à acquérir la conviction que, par suite d'un accroissement notable des exportations ou de l'utilisation de mélanges contenant du sucre, ces mélanges tendent à se substituer au sucre au point d'empêcher le présent Accord de produire son plein effet, il peut décider que ces produits ou certains d'entre eux sont considérés comme sucre aux fins du présent Accord à concurrence de leur teneur en sucre; étant entendu que, pour le calcul de la quantité de sucre à imputer sur le contingent d'exportation d'un pays participant, le Conseil ne tient pas compte de l'équivalent en sucre des quantités de ces produits correspondant à celle que le pays en question exportait normalement avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

CHAPITRE XI

DIFFICULTÉS MONÉTAIRES

Article 25

1. Si, pendant la durée du présent Accord, le Gouvernement d'un pays importateur participant considère qu'il lui est nécessaire soit de prévenir la menace imminente d'une importante diminution de ses réserves monétaires, soit d'enrayer ou de corriger une telle diminution, ce Gouvernement peut demander au Conseil de modifier certaines obligations particulières qui lui incombent en vertu du présent Accord.

2. Le Conseil étudie d'une manière approfondie, en consultation avec le Fonds monétaire international, les questions soulevées par de telles demandes et accepte toutes les constatations, émanant du Fonds, de faits de caractère statistique ou autre relatifs aux changes, aux réserves monétaires et à la balance des paiements; il accepte également la décision du Fonds sur le point de savoir si le pays en cause a subi une détérioration appréciable de ses réserves monétaires ou en est menacé dans l'immédiat. Si le pays en cause n'est pas membre du Fonds monétaire international et demande que le Conseil ne consulte pas le Fonds, le Conseil examine l'affaire sans procéder à cette consultation.

3. Dans l'un et l'autre cas, le Conseil examine la question avec le Gouvernement du pays importateur. Si le Conseil décide que la requête est fondée et que le pays en cause ne peut obtenir une quantité de sucre suffisante pour répondre aux besoins de sa consommation en respectant les dispositions du présent Accord, le Conseil peut modifier les obligations qui incombent, en vertu du présent Accord, audit Gouvernement ou au Gouvernement de tout pays exportateur dans telle mesure et pour tel délai que le Conseil estime nécessaire pour permettre audit pays importateur de s'assurer un approvisionnement plus satisfaisant de sucre au moyen des ressources dont ce pays dispose.